



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de Villers-Allerand (51)

n° : F-044-18-C-0055

Décision du 28 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-18-C-0055 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Sécurisation des circulations ferroviaires au niveau de la tête Sud du tunnel reliant les communes de Rilly-la-Montagne et Germaine d'une longueur de 3,5 km à l'aide d'un bassin de rétention des eaux pluviales à créer sur la commune de Villers-Allerand », reçu complet de SNCF Réseau le 26 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objectif de gérer les problématiques d'inondations récurrentes d'une part de la plateforme ferroviaire localisée à la tête sud du tunnel reliant les communes de Rilly-la-Montagne et Germaine, sur la ligne ferroviaire reliant Epernay à Reims, et d'autre part d'un passage à niveau situé sur la commune de Germaine,
- qui consiste :
 - o à créer, au-dessus du tunnel ferroviaire, un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1,8 ha, étant précisé que ce bassin sera situé au niveau d'un point bas, au sein d'une dépression naturelle, permettant le tamponnement des eaux en amont de la tête du tunnel régulièrement inondé,
 - o à détourner le lit mineur du cours d'eau la Germaine dans le fond du nouveau bassin de rétention à l'aide d'une chute de 1,3 mètres, d'un ouvrage en béton armé coudé puis d'une descente d'eau en gabion (4 marches, pour une hauteur de chute totale de 4 mètres), étant précisé que, selon le formulaire, un lit mineur sera recréé artificiellement sur environ 270 mètres dans le fond du bassin, « avec des dimensions et une qualité de substrat similaires à l'existant »,
 - o à combler l'ancien lit mineur de la Germaine sur environ 20 mètres pour éviter que les écoulements ne reprennent leur tracé originel, étant précisé que le cours d'eau sera au total dérivé sur environ 475 mètres, et que les 455 mètres restant de l'ancien lit mineur seront conservés « pour recueillir les eaux d'un ensemble de parcelles riveraines »,
- étant noté que le cours d'eau actuel de la Germaine est, sur le secteur affecté, en partie bétonné, sur un linéaire d'environ 170 mètres,
- étant précisé que la création du bassin de rétention nécessite un défrichement d'environ 1,8 ha,

- étant précisé que le projet est soumis à autorisation au titre de la « loi sur l'eau », et qu'une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces « pourra être produite » en fonction des résultats des études écologiques en cours,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Villers-Allerand (51),
- à environ 1,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, et à environ 2,9 km du site Natura 2000 le plus proche,
- au sein du parc naturel régional de la Montagne de Reims,
- étant noté que, selon les informations fournies par le dossier, le terrain même d'implantation du bassin n'est pas considéré comme une zone humide sur la base du critère pédologique, l'analyse ne portant cependant pas sur les terrains situés en bordure du lit mineur actuel de la Germaine,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts hydrauliques, positifs ou négatifs, liés à la dérivation du cours d'eau, qui nécessitent d'être analysés, en termes aussi bien de risque d'inondation, de modifications hydrogéologiques, que de modification de l'alimentation de potentielles zones humides le long de l'ancien lit mineur de la Germaine,
- les impacts potentiels sur les milieux naturels qui pourraient être significatifs mais ne peuvent être pleinement appréciés à ce stade, les inventaires écologiques n'étant pas finalisés, et notamment :
 - o les impacts directs sur les habitats et les espèces liés au défrichement et aux travaux, en particulier sur la flore, l'avifaune et les chiroptères,
 - o les impacts sur les espèces aquatiques et leurs habitats du fait de la dérivation de la Germaine, étant précisé que 330 mètres du lit mineur actuel du cours d'eau sont notamment susceptibles d'abriter des frayères de truite fario,
 - o d'une manière plus générale, les impacts sur les continuités écologiques du fait de la création de nouveaux obstacles (chutes d'eau),

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de Villers-Allerand, présentée par SNCF Réseau, n° F-044-18-C-0055, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX